



Par Xavier Paper,  
associé,  
Paper Audit & Conseil

# Résultat exceptionnel : une nouvelle définition dans les comptes individuels

**Selon le Code de commerce, le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise.**

**D**ans sa rédaction actuelle, le plan comptable général (le « PCG ») indique à l'article 513-2 que « les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître les différents niveaux de résultat ».

Le compte de résultat doit donc permettre d'opérer une distinction entre le résultat courant (résultat d'exploitation majoré du résultat financier) et le résultat exceptionnel.

Dans le même esprit, mais de manière un peu plus précise, le Code de commerce dispose à l'article R. 123-192 que : « Les produits et les charges de l'exercice sont classés au compte de résultat de manière à faire apparaître par différence les éléments du résultat courant et le résultat exceptionnel dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de l'entreprise ».

## 1. Les nouvelles précisions générales du PCG

Le règlement de l'Autorité des normes comptables (l'« ANC ») n° 2022-06 du 4 novembre 2022 (le « Règlement 2022 »), modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au PCG, apporte de nombreuses précisions bienvenues. A ce jour, le Règlement 2022 est toujours en cours d'homologation ; il est applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est susceptible de donner lieu à une application anticipée.

Le Règlement 2022 introduit dans le PCG un nouvel article 513-5 précisant que les produits et les charges directement liés à un événement majeur et inhabituel sont classés en résultat exceptionnel. Un événement est majeur lorsque ses conséquences sont susceptibles d'avoir une influence sur le jugement des utilisateurs des états financiers ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre. De son côté, un événement inhabituel est un événement qui n'est pas lié à l'exploitation normale et courante de l'entreprise. Le caractère inhabituel est présumé lorsqu'un même événement ne s'est pas produit au cours des derniers exercices comptables et qu'il est peu probable qu'il se reproduise au cours des prochains exercices comptables. Pour autant, un même événement peut avoir des conséquences sur plusieurs exercices comptables. Dans ce cas, si les charges et les produits liés à cet événement sont classés en résultat exceptionnel au cours du premier exercice comptable, les produits et les charges ultérieurs sont également classés en résultat exceptionnel jusqu'à l'extinction des conséquences de l'événement. Les produits et les charges directement liés à un événement majeur

et inhabituel sont ceux qui n'auraient pas été constatés en l'absence de cet événement.

Selon le Règlement 2022, les entreprises doivent agir avec discernement dans la mesure où les conséquences d'un événement majeur et inhabituel n'ont pas nécessairement toutes un caractère exceptionnel ; à cet égard, les aides, les remboursements et les indemnités d'assurance directement liés à un événement majeur et inhabituel, et reçus en compensation de charges d'exploitation, sont classés en résultat d'exploitation. La règle implicite visée ici est logique ; elle conduit à considérer que l'accessoire suit le principal.

## 2. Les nouvelles précisions du PCG relatives aux écritures fiscales

Les écritures comptables d'origine purement fiscale, telles que définies et prévues par les règlements de l'ANC, notamment liées aux provisions réglementées, y compris les amortissements dérogatoires, sont comptabilisées en résultat exceptionnel. De même, en application de l'article 122-3 du PCG, les changements de méthode comptable que les entreprises sont amenées à comptabiliser en résultat, plutôt qu'en capitaux propres, en raison de l'application de règles fiscales, sont inscrits en résultat exceptionnel. Par ailleurs, en application de l'article 123-6 du PCG, les corrections d'erreurs sont comptabilisées en résultat exceptionnel, sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

## 3. Les nouvelles illustrations infra-réglementaires du PCG

Après l'homologation du Règlement 2022, le PCG sera enrichi de nouvelles illustrations infra-réglementaires.

A titre d'exemples, un désengagement ou un désinvestissement (par exemple un abandon d'activités ou d'actifs qui n'ont plus de lien avec l'activité normale et courante de l'entité), une expropriation, une cyberattaque, une catastrophe naturelle, sont des événements susceptibles de remplir les conditions pour être qualifiés d'événements majeurs et inhabituels.

Lorsqu'une entreprise subit un arrêt de production, elle supporte différentes charges (loyers, charges de personnel, dotations aux amortissements, etc.) pendant cette période d'arrêt ; seules sont inscrites en résultat exceptionnel celles qui n'auraient pas été encourues en l'absence d'un tel événement. ■